

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 22-211

Convention de formation passée avec le CREPS – Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive d'Ile-de-France – 1, rue du Docteur Savoureux – 92291 CHATENAY MALABRY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune d'accompagner un apprenti à la préparation du BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport), spécialité « éducateur sportif" mention "activités aquatiques et de la natation", au service des sports,

Considérant le projet de convention établi le CREPS – Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive d'Ile-de-France – 1, rue du Docteur Savoureux – 92291 CHATENAY MALABRY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le CREPS.

Article 2 - La formation se déroulera du 3 octobre 2022 au 29 septembre 2023 en alternance.

Article 3 - Le prix de la prestation net de taxe s'élève à 6 930€. Le montant de la prise en charge par le CNFPT s'élève à 6 000€. Le reste à charge pour la collectivité net de taxe est de 930€. Le montant total de la dépense est donc de 930€ TTC et est inscrit au budget de la commune.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 25 OCT 2022

Par délégation du Conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

25 OCT 2022

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

(Livres II et III de la 6^{ème} partie du Code du travail)

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Île-de-France (CREPS IDF), situé au 1, rue du Docteur Le Savoureux - 92291 Châtenay-Malabry, déclaré auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France sous le N° 1192P000992 - Siret 199 216 193 000 11, N°UAI 0921619 K code APE/NAF 804 C représenté par, Michel GODARD Directeur d'établissement,

Ci-après dénommé « CREPS IDF »,

Et :

Monsieur / Madame (*ayer la mention inutile*) Nom, prénom : LE GALL Yanis.....

Né(e) le : 06/08/1999 Ville de naissance : MONTREUIL.....

Domicilié(e) au : 10 rue Georges Guingouin.....

Code postal : 87410 Ville : LE PALAIS SUR VIENNE.....

Ci-après nommé « le bénéficiaire » d'autre part ;

Pris en charge pour son apprentissage par :

Raison sociale : Mairie d'Orsay.....

Siret et RCS : 21910471800016

Adresse : 2 place du Général Leclerc.....

Code postal : 91400 Ville : ORSAY

Représenté par (nom, prénom du dirigeant) : David ROS Maire.....

Téléphone : 01 60 92 81 42 Courriel : corinne.marsang@mairie-orsay.fr.....

Ci-après nommé « le cocontractant » d'autre part.

Est conclue la convention suivante en application des dispositions des livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation par le CREPS Île-de-France d'une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du Code du travail.

ARTICLE 2 – PIÈCES ANNEXES ET DE RÉFÉRENCE

2.1 PLAN INDIVIDUEL DE FORMATION

Le plan individualisé de formation est annexé à la présente convention.

2.2 CALENDRIER DE LA FORMATION

Le calendrier de la formation est annexé à la présente convention.

2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La présente convention s'applique dans le cadre des conditions générales de vente des formations de l'établissement. Avant toute signature le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente, consultables sur le site internet du CREPS IDF.

2.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est une pièce de référence nécessairement transmis au bénéficiaire en amont du début de la formation. Il précise les règles de fonctionnement, d'hygiène et de sécurité de l'établissement. Il s'impose à tous les usagers du CREPS IDF. Avant toute signature, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement. Le règlement intérieur est consultable sur le site internet du CREPS IDF.

2.5 LIVRET D'ACCUEIL

Le livret d'accueil est également une pièce de référence nécessairement transmis au bénéficiaire en début de formation. Il précise le déroulement de la formation, les évaluations et l'équipe de formation responsable de l'action.

2.6 CONVENTION D'ALTERNANCE

La convention d'alternance est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

3.1 OBJECTIF DE L'ACTION DE FORMATION

La formation a pour objectif la préparation et l'obtention du diplôme BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « Activités aquatiques et de la natation » – code diplôme : 44633518 – RNCP : 28573

L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

3.2 CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION

Acquérir les compétences et le savoir-faire du métier de maître-nageur sauveteur.

3.3 ORGANISATION DE LA FORMATION

3.3.1 DATES DE LA FORMATION

L'action de formation aura lieu du 03/10/2022 au 29/09/2023.

3.3.2 DURÉE DE LA FORMATION

La durée de l'action de formation est de 1040 heures réparties de la façon suivante :

- 630 heures seront réalisées en CFA du 03/10/2022 au 29/09/2023 ;
- 410 heures seront réalisées en entreprise du 03/10/2022 au 29/09/2023.

Voir calendrier de la formation.

3.4 LIEU DE LA FORMATION

Le lieu principal de la formation sera le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Île-de-France (CREPS IDF), situé au 1, rue du Docteur Le Savoureux - 92291 Châtenay-Malabry, déclaré auprès de la préfecture de la région d'Île-de-France sous le N° 1192P000992 - Siret 199 216 193 000 11 - N°UAI 0921619 K.

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Île-de-France

1, rue du Docteur Le Savoureux - 92291 Châtenay-Malabry cedex

Tél : 01 41 87 20 30 – Mel : cr092@creps-idf.fr – www.creps-idf.fr

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE DÉROULEMENT, DE SUIVI ET D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

4.1 MODALITÉS DE DÉROULEMENT

Parcours pédagogique effectué en présentiel et en distanciel via les plateformes Claroline Connect et Microsoft Teams.

4.2 MOYENS PRÉVUS

Formateurs et tuteurs associés, salles de cours, salle informatique, piscines pilotes partenaires pour l'enseignement de la natation scolaire.

4.3 MODALITÉS DE SUIVI

3 évaluations formatives durant le parcours sur l'ensemble des UC. Suivi de l'assiduité et de l'alternance en lien avec un référent.

4.4 MODALITÉS D'OBTENTION DU DIPLOME OU DU TITRE

Certification UC 1 et UC 2 (projet) : entretien oral avec un support dossier ; UC 3 : certification en structure avec public support ; UC 4 : épreuves physiques (sauvetage et démonstration technique) – écrit (réglementation et hygiène des piscines) – dossier (hydraulicité de la piscine d'alternance).

ARTICLE 5 – CONTRAT D'APPRENTISSAGE:

Date de début d'exécution du contrat d'apprentissage : 03/10/2022

Date de fin d'exécution du contrat d'apprentissage : 29/09/2023

5.1 L'APPRENTI

Nom : LE GALL Prénom : Yanis

Âge : 23 ans

5.1.1 STATUT DE L'APPRENTI

Avant la signature de la présente convention et du contrat d'apprentissage, l'apprenti :

- était signataire d'une convention de formation professionnelle ou d'un contrat d'alternance
- n'était pas signataire d'une convention de formation professionnelle ou d'un contrat d'alternance

Le cas échéant, l'engagement contractuel s'est éteint suite :

- à une rupture anticipée
- au terme de la convention de formation professionnelle ou du contrat d'apprentissage

L'apprenti présente une succession de contrat d'apprentissage :

- oui
- non

5.1.2 DÉTAIL DU STATUT PRÉCÉDENT DE L'APPRENTI

Statut :

Nom de la formation suivie :

Nombres d'heures suivies :

L'employeur s'engage à appliquer les articles D 6222-26 à D 6222-29 du Code du travail.

5.2 MAÎTRE D'APPRENTISSAGE RÉFÉRENT

Nom : MATHIOT..... Prénom : Loïc.....

Diplôme et titres obtenus en relation avec la formation préparée par l'apprenti :

Expériences professionnelles en relation avec l'apprenti :

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES LIÉES À LA CONVENTION

Demeure un principe de gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant ; aucune somme ne peut leur être demandée

	PRIX DE LA PRESTATION NET DE TAXE	COUT PLAFOND ANNUEL CNFPT	MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE CNFPT	RESTE À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE OU L'ETABLISSEMENT PUBLIC NET DE TAXE
1 ^{ère} année de financement	6 930,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	930,00 €
2 ^{ème} année de financement	_____ €	_____ €	_____ €	_____ €

Tableau à adapter en fonction de la durée de l'apprentissage

ARTICLE 7 – FRAIS ANNEXES

Les frais annexes de formation ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

	HÉBERGEMENT	RESTAURATION
1 ^{ère} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : _____ _____	Nombre de repas envisagés : _____ _____
	Montant : _____ €	Montant : _____ €
2 ^{ème} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : _____ _____	Nombre de repas envisagés : _____ _____
	Montant : _____ €	Montant : _____ €
Total	Total de nuitées envisagées : _____ _____	Total de repas envisagés : _____ _____
	Montant : _____ €	Montant : _____ €

Tableau à adapter en fonction de la durée de l'apprentissage

>> Premier équipement pédagogique : Oui – Non (rayer la mention inutile) ;

>> Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non (rayer la mention inutile).

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

8.1 PRISE EN CHARGE PAR LE CNFPT

N° d'accord préalable de financement du CNFPT : ACC-091-22-000166

Le CNFPT financera les frais de la formation précitée à hauteur de 6 000,00 €.

En application de l'arrêté du 26 juin 2020 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant.

8.2 RESTANT À CHARGE

Le reste à charge pour la collectivité sera de 930,00 €.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à prendre en charge les montants des frais annexes de formation précités et à régler, après constatation du service fait, la totalité de la facture émise par l'agent comptable du CREPS IDF.

Fournir un bon de commande et mentionner le code service et le numéro d'engagement :

..... PE 22 00 75 du 21/10/2022

ARTICLE 9 – CLAUSES SUSPENSIVES

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat par l'employeur auprès de la DDETS du département du lieu d'exécution du contrat (article D.6275-1 du Code du travail).

L'employeur devra transmettre au CREPS Île-de-France le numéro de dépôt du contrat auprès de la DDETS dès que celui-ci lui sera communiqué, afin que la demande de financement puisse être transmise au CNFPT.

ARTICLE 10 – DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de CERGY PONTOISE sera le seul compétent pour régler le litige.

Fait à Châtenay-Malabry, le

<p>Signature du bénéficiaire (nom et prénom du signataire)</p> <p>Yanis LE GALL</p>	<p>Directeur du CREPS IDF Michel GODARD</p> <p>Pour le Directeur CREPS Île-de-France, La Directrice adjointe Sophie BORDAS</p> 
<p>Cachet et signature du cocontractant (nom et qualité du signataire)</p>  <p>David ROS Maire d'Orsay Conseiller départemental de l'Essonne</p>	

